

VD_GERICHTE PT15.045346 vom 7. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT15.045346

FR: VD_GERICHTE PT15.045346 du 7 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE PT15.045346 del 7 luglio 2022

Erwägungen

E. 8.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que l'appelante doit verser à l'intimée la somme de 28'539 fr. 75, avec intérêts à 5% l'an dès le 28 février 2015, le jugement étant confirmé pour le surplus.

E. 8.2.1

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge dispose d'une grande liberté d'appréciation, spécialement dans l'application de l'art. 106 al. 2 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 8.2.2

Les premiers juges ont réparti les frais de première instance à raison de 10% à la charge de l'intimée et de 90% à la charge de l'appelante. Dès lors que la conclusion II de l'intimée doit être réduite à 28'539 fr. 75, au lieu des 49'351 fr. 70 réclamés et obtenus en première instance, il convient de répartir les frais à raison de 15% à la charge de l'intimée et de 85% à la charge de l'appelante.

- 52 - Les frais judiciaires de première instance ont été arrêtés à 66'931 fr. et les frais de la procédure de conciliation à 1'937 francs. Ainsi, l'intimée doit supporter les frais judiciaires de première instance et de conciliation à hauteur de respectivement 10'039 fr. 65 et 290 fr. 55 et l'appelante doit quant à elle supporter ces frais judiciaires à hauteur de respectivement 56'891 fr. 35 et 1'646 fr. 45. L'intimée devra enfin verser des dépens réduits de première instance de 22'213 fr. ($[23'520 : 90] \times 85$).

E. 8.3

En appel, l'appelante a obtenu gain de cause sur un montant de 20'811 fr. sur les 366'710 fr. litigieux, soit sur environ 5% de ses conclusions. Les frais doivent donc être mis à sa charge à hauteur de 95%. Ainsi, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'667 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante par 4'433 fr. 65 et à la charge de l'intimée par 233 fr. 35. L'intimée devra rembourser à l'appelante 233 fr. 35 à titre de restitution de l'avance des frais judiciaires de deuxième instance.

E. 8.4

La charge des dépens de deuxième instance étant évaluée à 6'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), l'appelante versera à l'intimée des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés, selon la même clé de répartition que ci-dessus, à 5'400 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.